

**Décret n°06-964 du 7 Rabia II 1427(5 Mai 2006)
Relative aux annonces légales, Judiciaires et
Administratives**

Visé par :

**Le ministre de la
communication
Porte-parole du
gouvernement**

**Le Ministre délégué auprès
du Premier Ministre
Chargé des Affaires
Economiques et Générales**

Le ministre de la justice

**Le ministre de l'économie
et la privatisation**

(/u la loi n° 06/99 sur la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le dahir n° 1.00.225 du 2 rabia I 1421, (5juin 2000) ;

(/u la loi n° 15/95 formant code de commerce, promulguée par le dahir n° 1-96-83 du 15 rabia I 1417 (1^{er} Aout 1996), et notamment l'article 83, 115-144-153-716 ;

(/u la loi n° 17-95 relative aux Société anonymes telle quelle a été modifiée promulguée par le dahir n° 1-96-124 du 14 rabia II 1417 (30 Aout 1996).

(/u la loi n° 5-96 sur la société en nom collectif, la société en commandité simple, la société en commandité par actions, la société à responsabilité et la société en participation, promulguée par le dahir n° 1-97 du 5 choual 1417 (13 Février 1997) ;

(/u le décret n° 2.00.854 du 28 Joumada II 1422(17 décembre 2001) pris pour l'application de la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence;

(/u le décret n° 2-00-854 du 28 Joumada II 1422(17 décembre 2001) pris pour l'application de la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

(/u le décret n° 2-98-482 du 2 ramadan 1419 (30 décembre 1998) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion et notamment l'article 21 et l'article 46 ;

(/u le décret n° 2-77-342 du 9 Joumada I 1397(28 Avril 1977) portant délégation de pouvoirs au Ministre chargé de l'information ;

Sur proposition du ministre de la communication porte-parole du gouvernement ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le

D E C R E T E

Article I : Sont obligatoirement insérées au bulletin officiel, les annonces légales, judiciaires et administratives, prescrites pour la publicité et la validité des actes de procédure ou des contrats.

Article 2 : Les annonces susvisées, sont outre insérées au choix des parties, dans les journaux nationaux, habilités à cet effet.

Article 3 : Il est créé une commission consultative chargée d'étudier les demandes d'habilitation, dite commission des annonces légales, judiciaires et administratives, comprenant :

- Deux représentants de l'autorité gouvernementale chargée de la communication, dont un secrétaire permanent ;
- Deux représentants des organisations syndicales des journalistes professionnels ;
- Deux représentants de la fédération marocaine des éditeurs de journaux (FMEJ).

Article 4 : La liste des journaux habilités à insérer les annonces légales, judiciaires et administratives est fixée annuellement par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la Communication après avis de la commission consultative prévue à l'article trois ci-dessus, et publiée au bulletin officiel.

Article 5 : Sont habilités à insérer les annonces susvisées à l'article premier ci-dessus, les journaux répondant aux conditions ci-après :

- Présenter un caractère d'information générale au technique, et consacrer la majorité de leur surface rédactionnelle à cet objet ;
- Etre en conformité aux dispositions du code de la presse et de l'édition de 1958, et notamment au dépôt administratif prévu à l'article huit de ce code.
- Faire l'objet d'une vente affective au public, au numéro, ou par abonnement.

Article 6 : Les demandes d'habilitation sont adressées au secrétariat permanent de la commission créée en vertu de l'article trois ci-dessus, avant le début de décembre de chaque année.

Au cas où les conditions susvisées à l'article 5 ci-dessus sont remplies l'habilitation sera notifiée au demandeur dans un délai maximum de vingt jours à compter de la date de réunion de la commission consultative.

Article 7 : La commission consultative se réunit, sur convocation de son secrétaire permanent, chaque année, au mois de décembre, afin d'étudier les demandes d'habilitation.

L'avis de la commission est porté à la connaissance de l'autorité gouvernementale chargée de la communication.

Article 8 : Les administrations publiques, les collectivités locales et les tribunaux, sont tenus d'adresser leurs annonces susvisées à

l'article premier ci-dessus, au ministère de la communication aux fins de leurs insertions dans les journaux habilités à cet effet.

Article 9 : La publication des annonces légales, judiciaires et administratives, ne peut avoir lieu que dans l'édition régulière des journaux à l'exclusion de toute édition ou supplément spécial contenant seulement les annonces.

Article 10 : Le tarif des insertions des annonces prescrites pour la publicité et la validité des actes de procédures ou des contrats, est fixé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la communication, après consultation du conseil de la concurrence prévu à l'article 14 de la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence.

Article 11 : Le prix d'un exemplaire du journal destiné à servir de pièce justificative de l'insertion, est fixé au tarif normal de journal, auquel s'ajouteront les frais relatifs à l'accomplissement des formalités de légalisation.

Article 12 : Le ministre de la communication porte-parole du gouvernement, le ministre délégué auprès du premier ministre chargé des affaires économiques et générales, le ministre de la justice et le ministre de l'économie et la privatisation sont responsables chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter de la date de sa publication au bulletin officiel, et qui abroge les dispositions du décret n° 2-64-072 du 26 Kaada 1384 (29 mars 1965) relatif au même objet.